

**ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES  
PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST**

25-29 Rue de Saurupt  
54000 NANCY

**AGAGRANDEST**

**STATUTS**  
**modifiés lors de l'AGE du 28/12/2017**

**Article I – Forme et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents et les membres fondateurs aux présents statuts et ceux qui adhéreront par la suite, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« Association de Gestion Agréée des Chirurgiens-Dentistes  
et des Professions de Santé du Grand Est »**

**abréviation : « AGAGRANDEST »**

par transformation de l'AGACD de Lorraine selon l'article 83 sexies, crée par la loi N° 2008-1425 du 27 décembre 2008.

**Article II – Siège Social et durée de l'Association**

Le siège Social est 25-29 rue de Saurupt 54000 NANCY

Il pourra être transféré à tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de l'Association est illimitée sauf dissolution prononcée par son Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article III – Objet**

Pour ses membres exerçant une profession de santé ou leurs représentants, l'association a pour objet, conformément à l'article 64 de la loi n°76-1232 du 29/12/1976 et aux articles 1649 quater F à 1649 quater K du code général des impôts (CGI), ainsi qu'aux articles 371 M à 371 Z de l'annexe II au CGI :

1° de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'association, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés ; La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

2° L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

97

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association ;

3° L'association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

4° L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

5° L'association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

6° L'association se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts ;

7° L'association ne peut intervenir ni en qualité de mandataire, hormis pour la télétransmission des données fiscales et comptables ni devant les tribunaux de tout ordre ;

8° L'association s'engage :

- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H du CDI à des professionnels de la comptabilité dont les membres bénéficiaires auraient utilisé leurs services ;
- de fournir des prestations accessoires sans porter atteinte au périmètre des professions réglementées répondant à l'objet pour lequel elle a été créée.

#### **Article IV – Moyens d'Actions**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance, le compte rendu de mission, l'examen périodique de sincérité, des dossiers d'analyse économique,
- les formations qui sont également ouvertes au représentant de l'adhérent,
- la prévention fiscale,
- les publications de bulletins d'information,
- l'organisation de manifestations,
- le recours à la publicité sans porter atteinte à l'indépendance, la loyauté, et à la dignité de l'Association pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé,

97 



- les prestations accessoires.

## **Article V – Composition**

L'Association se compose de :

*- Membres fondateurs :*

Sont considérés comme tels les Syndicats des Chirugiens-Dentistes Confédérés CNSD des départements : de la COTE D'OR (21), du DOUBS (25), du JURA (39), la MEURTHE ET MOSELLE (54), de la MEUSE (55), de la HAUTE-SAONE (70), de la SAONE et LOIRE (71), de PARIS (75), des YVELINES (78), des VOSGES (88), du TERRITOIRE DE BELFORT (90), de l'ESSONE (91), de la SEINE SAINT DENIS (93), du VAL DE MARNE (94) et du VAL D'OISE (95), représentés par leurs présidents ou leurs représentants dûment mandatés. De plus, chaque syndicat départemental aura un représentant supplémentaire par tranche de 250 syndiqués CNSD. A charge pour les syndicats départementaux de fournir leurs listes des membres syndiqués.

*- Membres bénéficiaires :*

Sont considérés comme tels tous les professionnels de santé exerçant, soit individuellement soit sous forme de société, une activité médicale ou paramédicale et qui auront versé une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

*- Membres associés composés :*

*- Des membres de droit :*

Sont considérés comme tels les représentants des organismes visés à l'article 7 ter 2è alinéa de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 qui demanderaient leurs adhésions et qui seraient acceptés par le conseil d'administration.

*- Des membres honoraires :*

Sont considérés comme tels ceux qui sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle, peuvent faire partie du Conseil d'Administration et être élus à un poste du bureau.

## **Article VI – Admission des membres bénéficiaires**

L'admission d'un membre bénéficiaire est subordonnée à trois conditions :

1. l'approbation et la signature du contrat de prestations conformes à l'article III,
2. en faire la demande et prendre l'engagement de satisfaire et de respecter les dispositions statutaires ainsi que celles du règlement intérieur,
3. l'accord des membres du bureau du conseil d'administration de L'AGAGRANDEST qui peut refuser toute adhésion sans avoir à en justifier de raison précise.

97 

Les professionnels ayant repris une activité après cessation, ainsi que les membres des professions libérales n'ayant pas encore débuté leur activité professionnelle, sont considérés comme adhérent pour la première fois. Il en sera de même en cas de première adhésion à une association agréée pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition commencée depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion.

Lors de sa demande d'adhésion, chaque membre de l'Association devra renseigner un bulletin d'adhésion, en deux exemplaires, destinés respectivement à l'Association et à l'adhérent, au terme duquel :

- Il reconnaîtra avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de l'AGA.
- Il s'engagera conformément aux dispositions de l'article 64 II de la loi N° 76- 1232 du 29 Décembre 1976, des décrets pris pour son application et aux articles s y rapportant ( CGI et ANNEXE II du CGI.) :
  - à se conformer aux recommandations qui seront diffusées par L'Association conformément au décret n° 77-1520 du 31 Décembre 1977, et à celles concernant la tenue des documents prévues à l'article 99 et 101 Bis du code général des Impôts.
  - à accepter le règlement des honoraires par chèque libellé dans tous les cas à son ordre.

#### **Article VII – Engagements des Adhérents**

Le seul fait d'être membre bénéficiaire de l'Association comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

L'adhésion à l'association implique :

- a. L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b. L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- c. L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d. L'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- e. En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

97 NA



f. L'engagement par ses adhérents de communiquer à l'association, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat

g. L'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article,

Ainsi, l'adhérent s'engage :

- à fournir à l'Association tous les éléments des déclarations fiscales sincères et complètes,
- à autoriser l'Association à communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale, qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements et les documents ci-dessus,
- à inscrire sur une note d'honoraires conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret N° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à un remboursement pour les assurés,
- avoir pris connaissance des dispositions de l'article 64 annexé aux présents statuts de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'application,
- à informer l'Association Agréée dès réception de tout courrier émanant de l'Administration fiscale y compris lorsqu'il est soumis à un contrôle fiscal.

### **Article VIII – Démission – radiation**

La qualité de membre bénéficiaire se perd :

1. par la démission, après réception d'un courrier adressé au Président au moins 3 mois avant la fin de son exercice comptable, la radiation devenant définitive à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice comptable qui suit la lettre de démission,
2. par la cessation d'activité et/ou la perte d'immatriculation,
3. par le décès, les services de l'Association étant assurés aux ayants droits pour l'année en cours dans les conditions fixées au Règlement Intérieur
4. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire, pour non-paiement des cotisations, pour non-respect des obligations statutaires ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave et en cas de manquements aux engagements énoncés à l'article 64 de la loi N° 76 –1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'applications y afférents et dont il aura été donné connaissance à tous les membres lors de leur adhésion.

L'intéressé sera convoqué afin de présenter toutes ses explications jugées utiles et de s'expliquer devant les membres du bureau du Conseil d'Administration qui statueront.

La décision prise par le Conseil d'Administration sera notifiée dans un délai de huit jours ouvrés après cette entrevue ; par lettre recommandée avec accusé de réception s'il est radié.

Aucune décision de radiation ne peut être prise si l'adhérent n'a pas été convoqué devant le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, et où l'intéressé sera à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Le recours contre la décision de radiation devra être formulé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de

97 NA

radiation et adressée au président de l'AGA qui se soumettra à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu à remboursement de cotisation ni de droit d'entrée (si il l'a acquité).

Tout membre démissionnaire peut retrouver sa qualité de membre par réinscription.

Tout adhérent qui perd sa qualité de membre par démission ou radiation devra soumettre sa nouvelle demande d'adhésion au Conseil d'Administration.

## **Article IX – Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

1. des cotisations identiques pour tous les membres bénéficiaires, hormis les cas prévus par l'administration fiscale.
2. du paiement, par les membres bénéficiaires de l'Association, des services rendus.
3. du revenu des biens et valeurs de l'Association.
4. du patrimoine de l'ASSOCIATION de GESTION AGREEE des CHIRUGIENS-DENTISTES de la REGION PARISIENNE (AGACDRP) dévolu à l'AGAGRANDEST, association absorbante, dans l'état ou il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion, déposé sur un compte spécial dont le président de l'AGAGRANDEST ne pourra user sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du vice-président de la REGION ILE de France comme prévu à l'article X-3 des statuts.
5. des subventions et participation de l'Etat, des Collectivités Locales, ou de tout autre organisme.
6. des dons et legs.
7. de toutes autres sources de financement autorisées par les textes législatifs et réglementaires régissant les associations.

Le montant des cotisations et des honoraires afférents à toutes prestations est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et voté en assemblée générale ordinaire.

## **Article X – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des personnes physiques représentant les membres fondateurs, les membres bénéficiaires à jour de leur cotisation, ainsi que les membres associés (membres de droit et membres honoraires).

S'agissant des membres bénéficiaires, ce sont tous les représentants légaux des entreprises ou organismes adhérents bénéficiant des services de l'Association.

Chaque membre bénéficiaire empêché ne peut donner pouvoir écrit qu'à son conjoint (pour les membres bénéficiaires personnes physiques) ou à un autre membre de l'Association. Un mandataire ne peut avoir au maximum que cinq pouvoirs.

### **X -1 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président, après décision du Conseil d'Administration par convocation écrite

99





adressée selon les moyens légaux ou par voie électronique (avec une demande d'accusé de réception) qui est adressée à tous les membres au moins dix jours avant la date fixée, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres bénéficiaires inscrits au 31 décembre de l'année précédente.

Dans ce dernier cas le Président doit réunir l'Assemblée dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande en mettant à l'ordre du jour les sujets à traiter.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision, les questions diverses devant être portées à la connaissance du Président trois jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président du Conseil d'Administration est de plein droit le Président de l'Assemblée. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- elle entend et approuve les rapports d'activité et d'orientation de l'Association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- elle vote le budget,
- elle délibère sur toutes questions diverses éventuelles,
- elle fixe la cotisation et les honoraires de l'année suivante,
- elle élit les membres au Conseil d'Administration,
- elle entérine les désignations des membres honoraires faites par le Conseil d'Administration.

## **X-2 Assemblée Générale Extraordinaire :**

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire après décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/4 des membres bénéficiaires inscrits au 31 décembre de l'année précédente et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et la dévolution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue à l'objet social sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est convoquée dans les mêmes délais et les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des modifications statutaires proposées.

L'assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au minimum du quart des membres, qu'ils soient présents ou représentés, ayant le droit de vote aux Assemblées.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée à dix jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

97 

### **X-3 Assemblée spéciale IDFEST**

Une assemblée spéciale des adhérents, dénommée IDFEST, rassemblant tous les adhérents de l'AGACDPSGE exerçant dans les départements de la région de L'ILE de FRANCE, à savoir 75, 78, 91, 93, 94 et 95, est constituée.

Elle a pour objet :

1. d'identifier les surcoûts des charges résultant de la fusion-absorption d'AGACDRP par l'AGAGRANDEST et d'en autoriser le financement à partir du compte spécial du dépôt patrimonial d'AGACDRP dévolu à l'AGAGRANDEST, notamment :
  - les avantages salariaux et indemnités de cessation d'activités des salariés d'AGACDRP mutés au sein de l'AGAGRANDEST
  - les dépenses résultant de l'éloignement des adhérents exerçant en ILE de FRANCE
  - les déplacements des représentants des membres fondateurs d'ILE de France
2. d'identifier les charges exceptionnelles de l'AGAGRANDEST qui mettraient en cause l'équilibre financier de l'AGAGRANDEST et d'en autoriser le financement à partir du compte spécial du dépôt patrimonial d'AGACDRP dévolu à l'AGAGRANDEST sans que cette liste soit limitative.

Elle doit être réunie au moins une fois par an par le président de l'AGAGRANDEST, notamment pour lui apporter les informations nécessaires à l'exercice de sa mission et pour désigner un représentant auprès du bureau de l'AGAGRANDEST.

Elle pourra être réunie sur demande d'au moins un quart de ses adhérents adressée par écrit à son représentant ou vice président régional ou au président de l'AGAGRANDEST.

## **Article XI – Conseil d'Administration**

### **XI-1 Composition**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé au maximum de 16 membres :

8 membres désignés (et de 8 suppléants) par les régions des syndicats membres fondateurs à savoir :

2 pour la BOURGOGNE (21+71)

2 pour la FRANCHE-COMTE (25+39+70+90)

2 pour la LORRAINE (54+55+88)

2 pour l'ILE DE France (75+78+91+93+94+95)

(le ou les suppléants d'une région peuvent représenter une autre région que la leur, s'il sont dûment mandatés)

- de 8 membres bénéficiaires et associés ( de droit ou honoraires) au maximum élus par la première Assemblée Générale Ordinaire.

Un appel de candidature est fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour 3 ans, leur collège est renouvelable par tiers chaque année.

Les candidatures doivent être adressées au Président 8 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

97 



En cas de démission, décès ou radiation d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier pourra coopter un nouveau membre pour le temps restant à courir au titre de la période annuelle en cours.

Aucun des administrateurs ne peut cumuler cette fonction avec une autre similaire, directe ou indirecte dans une autre Association de Gestion Agréée ou toute structure de même nature.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent répondre aux obligations de moralité prévues par l'administration fiscale qui doit leur délivrer l'attestation prévue à cet effet.

## **XI – 2 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau parmi ses membres composé de :

- 1 Président,
- 4 Vice-présidents (1 pour la BOURGOGNE ,1 pour la FRANCHE-COMTE , 1 pour la LORRAINE et 1 pour l'ILE de FRANCE)
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

L'élection s'effectue poste par poste à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration élit son bureau chaque année.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont renouvelables.

Il se réunit, avec un ordre du jour défini, sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou lorsque le quart de ses membres le lui demande, par lettre recommandée ou courrier électronique (avec accusé de réception). Dans ce dernier cas, il doit être réuni dans les 20 jours suivant la réception de la lettre recommandée, avec un ordre du jour comportant au moins les points stipulés dans la demande.

Les convocations sont adressées, par courrier simple ou courrier électronique, par le Président au moins dix jours avant la date fixée et elles mentionnent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents, ou représentés exclusivement par un membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés à raison de deux pouvoirs maximum par personne.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

## **XI – 3 Attributions**

Le Conseil d'Administration dirige l'Association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Tout ce qui n'est pas de la compétence des Assemblées entre dans les pouvoirs du Conseil d'Administration, mais ce dernier à la faculté de soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire toute décision qu'il estime devoir lui présenter dans l'intérêt de l'Association :

- Il fixe notamment les orientations à donner à l'Association et prend toutes décisions nécessaires à leur mise en application,
- Il adopte le budget, décide du montant des cotisations et du prix des services et arrête les comptes de l'exercice avant leur présentation à l'Assemblée Générale,
- Il élabore et adopte le règlement intérieur de l'Association,
- il peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association.

97 

Le conseil d'Administration peut faire appel au Directeur de l'AGA ou à toute autre personne pour participer à ses travaux avec voix consultative.

## **Article XII – Rôle et attributions des membres du bureau de l'Association**

### Le Président :

Par délégation du Conseil d'Administration et dans le cadre des décisions prises par celui-ci, le Président a tous pouvoirs pour gérer, administrer et représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut notamment :

- faire tous actes intéressants la vie de l'Association, autoriser les dépenses et les recettes, traiter avec les tiers, ester en justice, embaucher, signer et résoudre les contrats de travail.
- déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, qu'il désignera à cet effet, ou au Directeur de l'Association.

En cas d'indisponibilité (décès, maladie de plus de 1 mois, perte de capacité) ses fonctions sont automatiquement déléguées à un Vice-président de l'Association et le cas échéant, à un poste dans l'ordre hiérarchique de la composition du Bureau.

### Le Vice Président :

- Il doit remplacer le président, le trésorier et le secrétaire général en cas de vacance du poste quel qu'en soit le motif.
- Pour le vice-président représentant la région ILE DE France, il sera habilité à exécuter des actes de gestion courante, concernant sa propre région, sans avoir à recourir systématiquement à une assemblée générale (article 10-3 des présents statuts).

### Le Trésorier :

- Il contrôle les engagements de dépenses de l'Association et procède aux règlements.
- Il présente les comptes de l'Association et les budgets prévisionnels, il peut se faire assister du Directeur de l'Association.

En cas d'indisponibilité (décès, maladie de plus de 1 mois, perte de capacité) ses fonctions sont automatiquement déléguées à un vice-président.

### Le Secrétaire Général :

- Il assure le secrétariat des différentes instances décisionnaires de l'Association.
- Il fait établir les comptes rendu des réunions et les procès verbaux des assemblées et les présente aux instances concernées.

En cas d'indisponibilité (décès, maladie de plus de 1 mois, perte de capacité) ses fonctions sont automatiquement déléguées à un vice-président.

## **Article XIII– Gratuité des mandats**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, peut être prévue l'attribution de frais de mandat, de remboursement de frais de déplacements engagés pour les besoins de l'association, dès lors qu'elles sont justifiées dans

97 



leur montant et leur réalité, de représentation dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et signifiés à l'Assemblée lors de la présentation des comptes.

#### **Article XIV – Dispositions générales**

Le tribunal compétent pour toute action judiciaire est celui du domicile de son siège social.

L'Association de Gestion Agréée peut promouvoir la création d'associations ayant le même objet. Ces associations seront alors rattachées à l'association fondatrice. Celle-ci pourra, le cas échéant, passer des contrats d'association avec toute autre AGA de nature et d'origine identiques et poursuivant les mêmes objectifs.

#### **Article XV – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article XVI – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif net ainsi que les biens meubles et immeubles de l'association seront attribués aux membres fondateurs.

#### **Article XVII – Fusion - Absorption**

L'Association, sur décision du Conseil d'Administration, et après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pourra adhérer à une Union d'Associations de Gestion Agréées et fusionner avec d'autres, ayant le même objet social et dont les membres bénéficiaires sont des professions de santé.

A l'initiative du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'association peut se transformer en une association d'une autre forme soumise aux mêmes obligations légales.

#### **Article XVIII – Agrément**

L'association fera figurer sur sa correspondance et d'une façon générale sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément prévu par la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976.

gn



L'association informera l'administration fiscale des modifications apportées à ses Statuts, des changements intervenus concernant les personnes qui la dirigent ou l'administrent dans le délai d'un mois après la réalisation ou la modification intervenue.

En cas de retrait de l'agrément prévu par l'article 64 de la loi N°76-1232 du 29 décembre 1976, l'association s'oblige à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.

#### **Article XIX – Responsabilité**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

L'Association s'engage à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ainsi qu'une protection juridique.

#### **Article XX – Secret Professionnel**

L'Association s'oblige au respect du secret professionnel, qu'elle exigera de toute personne collaborant à ses travaux.

#### **Article XXI – Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

#### **Article XXII – Exercice Social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### **Article XXIII – Prise d'effet**

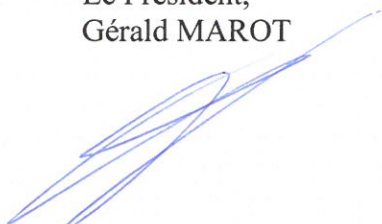
Les présents statuts qui annulent et remplacent les dispositions antérieures prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article XXIV – Publication**

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'une copie pour remplir les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les textes réglementaires.

Fait à Nancy, le 28 décembre 2017

Le Président,  
Gérald MAROT



Le Trésorier,  
Marc AYMÉ

